Règlement grand-ducal du 23 janvier 2003 portant exécution de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises

Mém. 2003, p. 248

mod. règl. gd. 24 mars 2004 (Mem A 2004, n° 51) ; règl. gd. 25 février 2007 (Mem A 2007, n° 21) ; règl. gd. 22 avril 2009 (Mem A 2009, n°80) ; règl. gd. 11 juin 2010 (Mem A 2010, n° 101) ; règl. gd. 14 décembre 2011 (Mem A 2011, n°262) ; règl. gd. 1er août 2014 (Mem A 2014, n° 155) ; règl. gd. 27 mai 2016 (Mem A 2016, n°94) ; règl. gd. 1er août 2016 (Mem A 2016, n°149) ; règl. gd. 23 décembre 2016 (Mem A 2016, n°296) ; règl. gd. 1er août 2018 (Mem A 2018, n°790) ; règl. gd. 14 novembre 2020 (Mem A 2020, n°909) ; règl. gd. 29 avril 2022 (Mem A 2022, n°219) ; règl gd. 03 février 2023 (Mem A 2023, n°82) ; règl. gd. 10 juillet 2023 (Mem A 2023, n°461) ; règl. gd. 17 février 2025 (Mem A 2025, n°68) ; règl. gd. 13 mars 2025 (Mem A 2025, n°106), règl. gd. 10 avril 2025 (Mem A 2025, n°140)

****

Ce texte coordonné a été élaboré à des fins d'information ; seuls les textes publiés au Journal Officiel du Grand-Duché de Luxembourg font foi.

****

Chapitre 1.- Dispositions générales

Art. 1er. (Règl. gd. 13 mars 2025) La gestion du registre de commerce et des sociétés est confiée au groupement d'intérêt économique Luxembourg Business Registers, appelé ci-après le «gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés».

Art. 2. (Règl. gd. 27 mai 2016) Le bureau du registre de commerce et des sociétés est situé dans la commune de Luxembourg. Le registre de commerce et des sociétés peut avoir des bureaux dans d'autres communes du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 2*bis*. (Règl. gd. 17 février 2025) Les dépôts auprès du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés sont effectués par la voie électronique, par le biais de son site Internet ou de sa plateforme électronique. Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés précise sur son site Internet les modalités de dépôt et de consultation des documents. Un récépissé de dépôt est envoyé au déposant, sous format électronique, daté du jour de l'acceptation du dépôt par le gestionnaire. Le récépissé a la forme d'un ajout sous format électronique qui est transmis par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés ensemble avec les documents déposés sous format électronique. Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés peut interdire l'accès à son site Internet à tout porteur de certificat électronique, qui en fait un usage abusif ou frauduleux avéré.

(Règl. gd. 22 avril 2009) On entend par «voie électronique»: une information envoyée à l'origine et reçue à destination au moyen d'équipements électroniques de traitement (y compris la compression numérique) et de stockage de données, et entièrement transmise, acheminée et reçue par fils, par radio, par moyens optiques ou par d'autres moyens électromagnétiques.

Alinéas supprimés (Règl. gd. 27 mai 2016)

Chapitre 2.- Recueil électronique des sociétés et associations

(Règl. gd. 27 mai 2016)

Art. 2*ter*. Abrogé (Règl. gd. 13 mars 2025)

Art. 2*quater*. (Règl. gd. 27 mai 2016) Les publications sont consultables au Recueil électronique des

sociétés et associations.

Art. 2*quinquies*. (Règl. gd. 27 mai 2016) La publication répond aux critères de présentation et de forme définis par règlement ministériel.

Le gestionnaire du registre de commerce effectue la publication des actes, extraits d'actes ou indications dont la loi prescrit la publication par le biais de formulaires fournis sur le site Internet, sur base d'une présentation structurée qui est définie par règlement ministériel.

Chapitre 3.- Réquisitions d'immatriculation, d'inscription, de modification et de radiation – procédure

Art. 3. (Règl. gd. 13 mars 2025) (1) Les réquisitions prévues aux articles 1er, 3, 4, 5, 6, 6*bis*, 7, 8, 9, 10, 10*bis*, 11, 11*bis* et 13, points 1), 12), 13), 14) et 15) de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises sont effectuées par la voie électronique dans un format structuré, par le biais du site Internet ou de la plateforme électronique du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés.

(2) En cas de modification de la forme juridique d'une personne immatriculée, le déposant renseigne toutes les informations requises par la loi pour la nouvelle forme juridique.

Art. 4. (Règl. gd. 17 février 2025) (1) Les réquisitions effectuées en langues française, allemande ou luxembourgeoise doivent être complètes, adéquates, exactes et actuelles. Les caractères alpha-numériques à utiliser sont les lettres de l'alphabet latin et les chiffres romains ou européens. L'usage de caractères et symboles additionnels est autorisé, s'ils ont une signification dans la langue parlée.

(2) Les réquisitions doivent être accompagnées, le cas échéant, des documents requis pour la publication au Recueil électronique des sociétés et associations, documents qui doivent être enregistrés préalablement ou concomitamment au dépôt, dans le cas d'informations ou d'actes dont la loi exige l'inscription au registre de commerce et des sociétés et la publication au Recueil électronique des sociétés et associations.

(3) Par dérogation au paragraphe (2), les documents destinés à la publication au Recueil électronique des sociétés et associations, concernant des informations avec effet futur peuvent être déposés auprès du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés aux fins de publication. Les réquisitions y afférentes doivent être déposées par le requérant au moment de la prise d'effet de l'événement juridique.

Formalités de dépôt s'appliquant à la société à responsabilité limitée simplifiée

(Règl. gd. 23 décembre 2016)

Art. 5. (Règl. gd. 13 mars 2025) (1) Lors de l'immatriculation d'une société à responsabilité limitée simplifiée doivent être déposés:

1. en ce qui concerne les associés, la copie de la carte d'identité s'il s'agit de personnes résidentes ou la copie de la carte d'identité ou de tout autre document de nature équivalente s'il s'agit de personnes non résidentes;

2. le cas échéant, déclaration sur l'honneur portant sur la preuve de la libération des apports en numéraire à signer par tous les associés et indiquant que le montant du capital indiqué a été effectivement apporté à la société et qu'il a été libéré;

3. le cas échéant, déclaration sur l'honneur portant sur la description succincte des apports en nature et leur évaluation à signer par tous les associés.

Ces documents ne font pas l'objet d'une publication au Recueil Electronique des Sociétés et Associations.

Ces documents doivent également être déposés en cas de modification de l'information inscrite.

(2) Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés refuse:

1. toute demande d'immatriculation d'une société à responsabilité limitée simplifiée dont un des associés est déjà inscrit en tant qu'associé dans une autre société à responsabilité limitée simplifiée; et
2. toute demande d'inscription d'un associé d'une société à responsabilité limitée simplifiée qui est déjà inscrit en tant qu'associé dans une autre société à responsabilité limitée simplifiée, sauf si les parts lui sont transmises pour cause de mort.

Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés vérifie que les indications de l'acte constitutif correspondent aux exigences légales prescrites.

Chapitre 4.- Dépôts et publications des actes et documents

(Règl. gd. 10 juillet 2023)

Art. 6. (Règl. gd. 13 mars 2025) Tous les actes, extraits d'actes, procès-verbaux et documents quelconques dont le dépôt ou la publication est ordonné par la loi sont déposés auprès du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés, sous un format dont les spécificités techniques sont définies par règlement ministériel, dans le dossier de la personne immatriculée, sauf dispositions légales particulières. La date de l'acte, extrait d'acte, procès-verbal ou document quelconque dont le dépôt ou la publication est ordonné par la loi, est communiquée au gestionnaire du registre de commerce et des sociétés, lors du dépôt.

Alinéa supprimé (Règl. gd. 27 mai 2016)

Seuls les actes, extraits d'actes, procès-verbaux et documents quelconques dont le dépôt ou la publication est ordonné par la loi sont acceptés par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés.

Par dérogation à l'alinéa troisième, le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés peut accepter, à titre exceptionnel, une demande de dépôt ou de publication d'actes, d'extraits d'actes, de procès-verbaux ou de documents quelconques dont le dépôt ou la publication n'est pas ordonné par la loi. Le requérant doit motiver sa demande de dépôt ou de publication par écrit en justifiant de circonstances graves et exceptionnelles rendant nécessaires le dépôt ou la publication.

Alinéa supprimé (Règl. gd. 27 mai 2016)

(Règl. gd. 27 mai 2016) Seuls les notaires peuvent déposer copie électronique de l'expédition authentique de leurs actes.

Alinéa supprimé (Règl. gd. 27 mai 2016)

(Règl. gd. 27 mai 2016) La liste des signataires autorisés peut faire l'objet d'un dépôt au registre de commerce et des sociétés. Dans ce cas, elle est publiée en intégralité au Recueil électronique des sociétés et associations.

(Règl. gd. 14 décembre 2011) Les informations relatives aux décisions judiciaires frappant une personne immatriculée, dont la loi prescrit le dépôt et la publication par extrait, doivent faire l'objet d'un dépôt par personne immatriculée concernée par la décision. L'extrait doit reprendre les seules informations ayant trait à ladite personne et mentionner la dénomination sociale ainsi que le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés de cette dernière.

Alinéa supprimé (Règl. gd. 27 mai 2016)

Les déposants pour lesquels les demandes de dépôt incomplètes ou inexactes sont retournées de manière régulière et récurrente, s'exposent au paiement de frais administratifs fixés à l'annexe J du présent règlement. Après avertissement préalable du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés, par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans suite, ces frais seront perçus par ledit gestionnaire.

(Règl. gd. 13 mars 2025) Sauf en cas de force majeure, les personnes et entités qui n'ont pas effectué leur dépôt dans les délais prescrits par la loi, contribuent aux frais exposés par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés, pour s'acquitter de la mission de surveillance qui lui a été dévolue et dont découle la mise en œuvre des mesures administratives, telles que prévues au chapitre V*ter* de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et supportent à ce titre une majoration des frais de dépôt, fixée à l'annexe J du présent règlement.

Art. 6*bis*. (Règl. gd. 22 avril 2009) Tous les actes, extraits d'actes, procès-verbaux et documents quelconques déposés auprès du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés peuvent faire l'objet d'un dépôt rectificatif. (Règl. gd. 27 mai 2016)

Le dépôt rectificatif vise à rectifier un document déposé antérieurement et reste soumis aux dispositions générales relatives aux dépôts.

Le dépôt rectificatif ne peut porter que sur des erreurs matérielles et doit mentionner de manière précise qu'il s'agit d'un rectificatif d'un document déposé antérieurement ainsi que le numéro de dépôt du dépôt antérieur.

Alinéas supprimés (Règl. gd. 27 mai 2016)

Art. 7. (Règl. gd. 10 avril 2025) (1) Au moment du dépôt du certificat émis par le notaire en application de l'article 1025-13 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, les informations communiquées doivent être conformes au point 6.2.2.du règlement d'exécution (UE) 2021/1042 de la Commission du 18 juin 2021 fixant les modalités d'application de la directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil établissant les spécifications techniques et les procédures nécessaires au système d'interconnexion des registres et abrogeant le règlement d'exécution (UE) 2020/2244 de la Commission.

(2) Au moment du dépôt du certificat émis par le notaire en application de l'article 1034-13 de la loi précitée du 10 août 1915, les informations communiquées doivent être conformes au point 6.3.2.du règlement d'exécution (UE) 2021/1042 de la Commission du 18 juin 2021 fixant les modalités d'application de la directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil établissant les spécifications techniques et les procédures nécessaires au système d'interconnexion des registres et abrogeant le règlement d'exécution (UE) 2020/2244 de la Commission.

3) Au moment du dépôt du certificat émis par le notaire en application de l'article 1062-12 de la loi précitée du 10 août 1915, les informations communiquées doivent être conformes au point 6.1.2.du règlement d'exécution (UE) 2021/1042 de la Commission du 18 juin 2021 fixant les modalités d'application de la directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil établissant les spécifications techniques et les procédures nécessaires au système d'interconnexion des registres et abrogeant le règlement d'exécution (UE) 2020/2244 de la Commission.

Art. 8. (Règl. gd. 13 mars 2025) Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés transmet à l'Office des publications de l'Union Européenne les indications relatives à la constitution et à la clôture de la liquidation d'un groupement européen d'intérêt économique, ainsi qu'un avis relatif à l'immatriculation et à la radiation de l'immatriculation d'une société européenne ou d'une société coopérative européenne, dans le mois suivant la publication au Recueil électronique des Sociétés et Associations.

Art. 9. Abrogé (Règl. gd. 27 mai 2016)

Chapitre 5.- Tenue du registre de commerce et des sociétés

Art. 10. (Règl. gd. 13 mars 2025) Pour chaque personne ou entité nouvellement immatriculée, il est établi au registre de commerce et des sociétés un dossier individuel, tenu sous format électronique, dans lequel sont classées par ordre chronologique de leurs dépôts, toutes les pièces ayant trait à cette personne ou entité.

Alinéas supprimés (Règl. gd. 27 mai 2016)

(Règl. gd. 23 janvier 2003) Les dossiers peuvent être subdivisés en sous-dossiers en cas de besoin.

Art. 10*bis*. Abrogé (Règl. gd. 13 mars 2025)

Art. 11. Les dossiers individuels sont répartis en sections comme suit:

- la section A reçoit les dossiers des commerçants individuels
- la section B reçoit les dossiers des sociétés commerciales et des associations d'assurances mutuelles (Règl. gd. 22 avril 2009)
- la section C reçoit les dossiers des groupements d'intérêt économique
- la section D reçoit les dossiers des groupements européens d'intérêt économique
- la section E reçoit les dossiers des sociétés civiles;
- la section F reçoit les dossiers des associations sans but lucratif
- la section G reçoit les dossiers des fondations;
- la section H reçoit les dossiers des associations agricoles;
- la section I reçoit les dossiers des associations d'épargne-pension;
- la section J reçoit les dossiers des établissements publics ;
- la section K reçoit les dossiers des fonds communs de placement. (Règl. gd. 27 mai 2016)
- (Règl. gd. 13 mars 2025) la section L reçoit les dossiers des fonds d'investissement alternatifs réservés visés à l'article 10*bis* de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;
- (Règl. gd. 14 novembre 2020) la section M reçoit les dossiers des mutuelles ; (Règl. Gd 29 avril 2022) ;
- (Règl. gd. 10 juillet 2023) la section N reçoit les succursales ;
- (Règl. gd 29 avril 2022) la section O reçoit les dossiers des fonds de titrisation.

(Règl. gd. 27 mai 2016) Chaque personne ou entité se voit attribuer un numéro d'immatriculation unique.

Art. 11*bis*. (Règl. gd. 13 mars 2025) (1) Après leur immatriculation au registre de commerce et des sociétés, les fonds d'investissement alternatifs réservés doivent requérir auprès du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés leur inscription sur la liste visée à l'article 34, paragraphe 3 de la loi du 23 juillet 2016 relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés, en communiquant les indications suivantes :

- le nom et de l'adresse du fonds d'investissement alternatif réservé;

- la dénomination du gestionnaire, tel que prescrit par l'article 4 de la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés ;

- la date de la constatation par acte notarié de la constitution.

(2) Les inscription, modification et radiation sur cette liste s'effectuent par la voie du dépôt électronique, via le site internet du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés ou sa plateforme électronique.

Art. 12. Abrogé (Règl. gd. 10 juillet 2023)

Art. 13. (Règl. gd. 13 mars 2025) Les données communiquées au registre de commerce et des sociétés en application des articles 1, 3, 4, 5, 6, 6*bis*, 7, 8, 9, 10, 10*bis*, 11, 11*bis*, 12 et 13 de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises sont reprises dans une banque de données informatique.

Art. 14. Le Centre Informatique de l'Etat est chargé de la gestion de la banque de données.

Art. 15. Les données de la banque de données sont insérées et modifiées par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés.

Art. 16. (Règl. gd. 22 avril 2009) Chaque dépôt est daté et se voit attribuer un numéro unique. Ce numéro sera repris sur chacune des pièces composant le dépôt.

Art. 17. (Règl. gd. 22 avril 2009) Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés tient un relevé complet des dépôts acceptés.

Le relevé est tenu selon un procédé informatique. Le relevé indique sommairement l'objet de chaque dépôt.

Art. 17*bis*. (Règl. gd. 13 mars 2025) Toute réquisition ou document ayant fait l'objet d'un dépôt ne peut être annulé que sur base d'une décision judiciaire portant injonction au gestionnaire du registre de commerce et des sociétés.

Art. 18. (1) Sont rayés d'office

1° les sociétés commerciales mises en liquidation conformément à l'article 1200-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ; (Règl. gd. 22 avril 2009)

2° les groupements d'intérêt économique mis en liquidation conformément à l'article 20 de la loi du 25 mars 1991 sur les groupements d'intérêt économique ;

3° les groupements européens d'intérêt économique mis en liquidation conformément à l'article 32, paragraphe 1er, du règlement (CEE) No 2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985 relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique (GEIE) ;

4° les associations sans but lucratif et les fondations mises en liquidation conformément aux articles 18 et 41 de la loi du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif ;

5° les associations agricoles conformément à l'article 4 de l'arrêté grand-ducal du 17 septembre 1945 portant révision de la loi du 27 mars 1900 sur l'organisation des associations agricoles ;

6° les associations d'épargne-pension conformément à l'article 91 de la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et d'association d'épargne-pension (assep) et portant modification de l'article 167, alinéa 1 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;

dont la liquidation a été clôturée

(2) (Règl. gd. 22 avril 2009) Sont rayés d'office

1° les sociétés commerciales mises en liquidation conformément aux articles 1100-1 et 1100-2 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;

2° les groupements d'intérêt économique mis en liquidation conformément aux articles 21 et 22 de la loi du 25 mars 1991 sur les groupements d'intérêt économique ;

3° les groupements européens d'intérêt économique mis en liquidation conformément à l'article 31 du règlement (CEE) N° 2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985 relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique (GEIE) ;

4° les associations sans but lucratif mises en liquidation conformément à l'article 20 de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif ;

5° les associations agricoles mises en liquidation conformément à l'article 17 de l'arrêté grand-ducal du 17 septembre 1945 portant révision de la loi du 27 mars 1900 sur l'organisation des associations agricoles ;

6° les associations d'épargne-pension mises en liquidation conformément à l'article 94 de la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et d'association d'épargne-pension (assep) et portant modification de l'article 167, alinéa 1 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;

dont la liquidation a été clôturée avant l'entrée en vigueur de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

(3) Sont rayées d'office, les sociétés commerciales dont la faillite a été clôturée, à l'exception des sociétés dont la procédure de faillite a été clôturée antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 28 octobre 2022 portant création de la procédure de dissolution administrative sans liquidation et modifiant : 1° le Code de commerce ; 2° le Nouveau Code de procédure civile ; 3° la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ; 4° la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de – la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ; – la loi générale des impôts (« Abgabenordnung ») ; – la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes ; – la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ; – la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale ; 5° la loi modifiée du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes de paiement et des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN et des coffres-forts, et qui ont mis à jour leurs inscriptions au registre de commerce et des sociétés conformément à leurs obligations légales en matière d'inscriptions et de dépôt auprès du registre de commerce et des sociétés postérieurement au jugement de clôture de la faillite en application de l'article 19 de la loi du 28 octobre 2022 portant création de la procédure de dissolution administrative sans liquidation et modifiant : 1° le Code de commerce ; 2° le Nouveau Code de procédure civile ; 3° la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ; 4° la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de – la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ; – la loi générale des impôts (« Abgabenordnung ») ; – la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes ; – la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ; – la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale ; 5° la loi modifiée du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes de paiement et des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN et des coffres-forts.

(4) Sont également rayées d'office,

1° les succursales de sociétés de droit étranger, dont la fermeture a été prononcée par une juridiction luxembourgeoise ;

2° (Règl. gd. 1er août 2018) les succursales de sociétés ayant leur siège social dans un autre État membre de l'Union européenne, dont la société a été radiée du registre auprès duquel elle est immatriculée, pour un motif autre qu'une modification de sa forme juridique, une opération de fusion ou de scission ou un transfert transfrontalier de son siège social, lorsque cette information a été communiquée au gestionnaire du registre de commerce et des sociétés en application de l'article 24*bis* ;

2*bis*° (Règl. gd 10 juillet 2023) les succursales établies dans un autre État membre de l'Union européenne, pour lesquelles une société est immatriculée auprès du registre de commerce et des sociétés, qui ont été fermées et radiées du registre auprès duquel elles étaient immatriculées, lorsque cette information a été communiquée au gestionnaire du registre de commerce et des sociétés en application de l'article 24bis ;

3° les personnes physiques immatriculées décédées ;

4° (Règl. gd. 10 avril 2025) les sociétés absorbées dans le cadre des fusions transfrontalières, conformément à l'article 1025-16, paragraphe 3, de la loi précitée du 10 août 1915,

4*bis*° (Règl. gd. 10 avril 2025) les sociétés scindées dans le cadre des scissions transfrontalières conformément à l'article 1034-16, paragraphe 3, de la loi précitée du 10 août 1915,

4*ter*° (Règl. gd. 10 avril 2025) les sociétés procédant à la transformation transfrontalière conformément à l'article 1062-15, paragraphe 3, de la loi précitée du 10 août 1915,

5° (Règl. gd. 27 mai 2016) les sociétés européennes dans le cadre du transfert de leur siège vers un autre Etat membre de l'Union européenne, conformément à l'article 492-5 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;

6° (Règl. gd. 27 mai 2016) les groupements européens d'intérêt économique dans le cadre du transfert de leur siège vers un autre Etat membre de l'Union européenne, conformément à l'article 14, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985 relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique (GEIE) ;

7° (Règl. gd. 27 mai 2016) les sociétés coopératives européennes dans le cadre du transfert de leur siège vers un autre Etat membre de l'Union européenne, conformément à l'article 7, paragraphe 11, du règlement (CE) n° 1435/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne (SEC), tel que modifié ;

8° (Règl gd. 03 février 2023) les sociétés commerciales dont la procédure de dissolution administrative sans liquidation a été clôturée.

(5) (Règl. gd. 13 mars 2025) Sont rayées sur initiative du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés les personnes et entités dont aucun dépôt n'a été effectué depuis cinq ans auprès du registre de commerce et des sociétés. (Règl. gd. 27 mai 2016)

Art. 19. (Règl. gd. 22 avril 2009) Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés est tenu de procéder à l'épuration du registre.

L'épuration consiste:

- en l'archivage définitif des dossiers radiés,
- (Règl. gd. 27 mai 2016) en la radiation d'office.

Les autorités judiciaires et administratives sont tenues de dénoncer au gestionnaire du registre de commerce et des sociétés les contraventions qui peuvent parvenir à leur connaissance, et de lui fournir tous renseignements nécessaires pour la tenue régulière du registre de commerce et des sociétés.

Art. 19*bis*. Abrogé (Règl. gd. 13 mars 2025)

Chapitre 6.- Accès du public – Consultation du registre de commerce et des sociétés

Art. 20. (Règl. gd. 17 février 2025) (1) Les dossiers gérés par le registre de commerce et des sociétés sont publics et peuvent être consultés par la voie électronique, sur place, sur le site Internet ou par la plateforme électronique du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés.

(2) La consultation sur place ne peut se faire qu'aux heures d'ouverture au public du registre de commerce et des sociétés.

(3) Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés peut interdire temporairement l'accès aux bureaux du registre de commerce et des sociétés à l'égard des personnes qui refusent de se soumettre aux conditions d'accès ou qui causent du désordre.

Art. 20*bis*. (Règl. gd. 27 mai 2016) Les demandes de copie intégrale ou partielle de tout document déposé au dossier de la personne ou entité immatriculée peuvent être introduites auprès du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés sur support papier ou par le biais du site Internet du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés.

(Règl. gd. 22 avril 2009) Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés certifie conforme les copies électroniques au moyen d'une signature électronique afin de garantir à la fois l'authenticité de leur origine et l'intégrité de leur contenu, au sens de l'article 22-1 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Art. 21. (Règl. gd. 17 février 2025) (1) Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés est tenu de délivrer des extraits certifiés conformes des données publiques figurant dans la banque de données du registre de commerce et des sociétés et des pièces déposées, ainsi que des déclarations constatant qu'un fait déterminé n'est pas inscrit au registre de commerce et des sociétés ou qu'une personne ou entité n'est pas immatriculée.

(2) L'extrait émis par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés reprend les données publiques inscrites dans le dossier d'une personne ou entité immatriculée, données qui peuvent être complétées par celles inscrites dans d'autres dossiers tenus au registre de commerce et des sociétés.

(3) L'extrait peut être établi, au choix du demandeur, sur support papier filigrané à en-tête du registre de commerce et des sociétés ou sous format électronique. L'extrait émis sur support papier comporte la signature manuscrite du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés. L'extrait émis sous format électronique est revêtu de la signature électronique du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés, prévue à l'article 22-1 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

(4) Les demandes d'extraits ou de certificats sont à effectuer sur le site Internet du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés, suivant les modalités que le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés précise sur son site Internet ou par sa plateforme électronique.

Art. 22. (Règl. gd. 17 février 2025) (1) La recherche publique sur le site du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés s'effectue à partir du nom du commerçant personne physique, de la dénomination ou de la raison sociale de la personne morale ou de l'entité immatriculée au registre de commerce ou par le biais du numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés.

(2) Après avoir été saisi d'une demande d'accès à un grand volume d'informations détenues au registre de commerce et des sociétés, le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés peut mettre à disposition du demandeur, par le biais de sa plateforme électronique, tout ou partie des données publiques inscrites et des documents publics déposés au registre de commerce et des sociétés.

La demande doit être motivée et préciser les finalités de la réutilisation desdites informations.

(3) Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés peut, dans le cadre de ses missions, publier sur son site internet des informations sous forme de statistiques, d'analyses ou d'études.

(4) Les administrations et établissements publics ont accès aux informations inscrites et aux documents déposés au registre de commerce et des sociétés, dans le cadre et les limites de l'exercice de leurs missions.

Art. 23. (Règl. gd. 13 mars 2025) (1) Les livres, répertoires, relevés et dossiers prescrits pour la tenue du registre de commerce et des sociétés, ainsi que toutes les pièces relatives aux inscriptions sont conservés par le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés.

(2) Les pièces relatives au registre de commerce et des sociétés peuvent être détruites lorsqu'il s'est écoulé vingt ans depuis la radiation de la raison de commerce ou de la dénomination à laquelle elles se rapportent.

(3) Les pièces présentées à l'appui de la demande de création d'un numéro d'identification, justifiant de l'identité et de l'adresse privée de la personne, ,transmises pour les besoins de la création d'un numéro d'identification tel que prévu par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, sont conservées pendant cinq ans à compter de leur présentation.

(4) Pour tout dossier tenu sous format électronique, le gestionnaire du registre du commerce et des sociétés peut détruire les archives papiers.

(5) Les registres eux-mêmes ne doivent jamais être détruits.

Art. 24. (Règl. gd. 22 avril 2009) Lorsque le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés se dessaisit d'une pièce à la demande de l'autorité judiciaire ou d'une autorité administrative, il s'en fait délivrer un récépissé. Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés tire une copie certifiée conforme de la pièce remise à l'autorité et la dépose dans le dossier de la personne immatriculée accompagnée du récépissé.

Art. 24bis. (Règl. gd. 1er août 2018) (1) Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés accorde aux personnes et entités immatriculées au registre de commerce et des sociétés un identifiant unique permettant de les identifier sans équivoque dans le cadre des communications entre registres étrangers au moyen du système d'interconnexion des registres centraux, du commerce et des sociétés, ci-après dénommé « système d'interconnexion des registres », établi conformément à l'article 22, paragraphe 2 de la Directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relative à certains aspects du droit des sociétés.

(2) Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés garantit l'interopérabilité du registre de commerce et des sociétés avec les registres des autres États membres de l'Union européenne au sein du système d'interconnexion des registres par l'intermédiaire de la plate-forme électronique centrale européenne telle que définie à l'article 22, paragraphe 1er, de la directive 2017/1132/UE précitée.

(3) (Règl. gd. 10 juillet 2023) Au moyen du système d'interconnexion des registres, le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés fournit gratuitement et sans délai, à la plate-forme électronique centrale européenne, les documents énumérés à l'article 14 de la directive 2017/1132/UE précitée et les informations requises suivantes, pour les sociétés soumises à ladite directive :

1. la ou les dénominations et la forme juridique de la société ;
2. le siège social de la société ;
3. le numéro d'immatriculation de la société et son EUID ;
4. les informations relatives à l'ouverture et à la clôture de toute procédure de liquidation ou d'insolvabilité de la société ainsi qu'à la radiation de la société ;
5. l'indication de l'objet social de la société ;
6. l'identité de toute personne, qui, en tant qu'organe ou membre d'un tel organe, est actuellement autorisée par la société à engager la société à l'égard des tiers et à la représenter en justice, et des informations quant à savoir si les personnes autorisées à représenter la société peuvent agir seules ou doivent agir conjointement ;
7. l'ouverture de toute succursale par la société dans un autre État membre, comprenant la dénomination, le numéro d'immatriculation et l'EUID, ainsi que l'État membre dans lequel la

succursale est immatriculée ;

8. l'ouverture, la fermeture et la radiation d'une succursale immatriculée auprès du registre de commerce et des sociétés d'une société immatriculée dans un autre État membre de l'Union européenne.

(*3bis*) (Règl. gd. 10 juillet 2023) Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés réceptionne, dépose et inscrit d'office, sans délai, pour les sociétés soumises à la directive 2017/1132/UE précitée, les informations et documents qui lui ont été communiqués, au moyen du système d'interconnexion des registres, et qui concernent :

1. les sociétés ayant leur siège social dans un autre État membre de l'Union européenne, pour lesquelles une succursale est immatriculée auprès du registre de commerce et des sociétés ;
2. les succursales immatriculées dans un autre État membre de l'Union européenne, pour lesquelles une société est immatriculée auprès du registre de commerce et des sociétés.

(4) (Règl. gd. 10 avril 2025) Les notifications prescrites dans le cadre des articles 1025-16, 1034-16 et 1062-15 de la loi précitée du 10 août 1915 sont effectuées sans délai au moyen du système d'interconnexion des registres.

(5) (Règl. gd. 10 avril 2025) La transmission des certificats émis par les autorités compétentes dans le cadre des articles 1025-13, 1034-13 et 1062-12 de la loi précitée du 10 août 1915 est effectuée au moyen du système d'interconnexion des registres.

Par ailleurs, au moyen du système d'interconnexion des registres, le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés fournit gratuitement et sans délai, à la plate-forme électronique centrale européenne, les documents énumérés aux articles 1025-5, 1034-5 et 1062-5 de la loi précitée du 10 août 1915.

Chapitre 6*bis*.- Consultation du registre de l'insolvabilité

Art. 24*ter*. (Règl. gd. 03 février 2023) La recherche de données dans le registre de l'insolvabilité peut se faire à partir :

1° du nom du commerçant personne physique, de la dénomination ou de la raison sociale de la personne morale ou de l'entité immatriculée au registre de commerce et des sociétés ou par le biais du numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés ;

2° du nom ou de la dénomination ou raison sociale du mandataire judiciaire, lorsqu'un tel mandataire a été inscrit au registre de commerce et des sociétés en application de l'article 14, paragraphe 2, lettre f), de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Art. 24qua*ter*. (Règl. gd. 03 février 2023) (1) Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés émet des extraits du registre de l'insolvabilité.

(2) L'article 21 est applicable. Pour cette application,

1° les extraits du registre de l'insolvabilité comportent les informations visées à l'article 14, paragraphe 2, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;

2° les certificats du registre de l'insolvabilité attestent qu'aucune décision figurant à l'article 13, points 4) à 12), 16) et 17), de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises n'est inscrite au registre de commerce et des sociétés ;

3° les extraits et certificats sont émis sous en-tête du registre de l'insolvabilité.

Chapitre 7.- Dispositions concernant les frais, exemptions et l'enregistrement des documents à déposer

Art. 25. (Règl. gd. 13 mars 2025) (1) Les immatriculations, inscriptions, modifications et radiations en application des articles 1, 3, 4, 5, 6, 6bis, 7, 8, 9, 10, 10*bis*, 11, 11bis et 13, points 1), 12), 13), 14) et 15) de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, le dépôt des comptes annuels, des comptes consolidés, la délivrance d'extraits certifiés conformes, de copies électroniques ou sur support papier de documents déposés, ainsi que les autres prestations déterminées dans l'annexe J du présent règlement grand-ducal donnent lieu au paiement des frais administratifs tels que détaillés à l'annexe J auprès du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés. Ces frais correspondent au coût administratif, incluant les coûts opérationnels et de développement. Les modalités de paiement sont déterminées par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés.

(2) Les frais administratifs perçus par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés sont utilisés pour couvrir les frais de fonctionnement du registre de commerce et des sociétés et les investissements effectués par le registre de commerce et des sociétés.

(3) Les actes sous signature privée transmis au gestionnaire du registre de commerce et des sociétés, uniquement aux fins de dépôt auprès dudit gestionnaire, ne seront reçus en dépôt que moyennant paiement préalable audit gestionnaire du droit fixe d'enregistrement dû individuellement sur chaque acte. (Règl. gd. 27 mai 2016)

(4) Le paiement préalable des frais administratifs et du droit fixe d'enregistrement n'est pas requis lorsque le dépôt est effectué par des requérants bénéficiant de l'agrément pour le paiement sur facture mensuelle, établie après le dépôt, tel que prévu au paragraphe (3) de l'article 27 ci-après.

Art. 26. (Règl. gd. 22 avril 2009) Les radiations d'office, la délivrance d'extraits et la mise à disposition de documents sous format électronique aux administrations publiques nationales et aux établissements publics nationaux ne donnent pas lieu à la perception de frais administratifs.

Art. 27. (1) (Règl. gd. 27 mai 2016) Les actes transmis au gestionnaire du registre de commerce et des sociétés, aux fins de dépôt auprès dudit gestionnaire et aux fins de publication au Recueil électronique des sociétés et associations, ne sont reçus en dépôt que moyennant paiement préalable audit gestionnaire des frais administratifs tels que détaillés à l'annexe J.

Les actes sous signature privée ne sont reçus en dépôt que moyennant également paiement préalable audit gestionnaire du droit fixe d'enregistrement.

Les frais sont dus individuellement sur chaque acte, lorsque le dépôt en est effectué par des requérants ne bénéficiant pas, pour les droits et frais pré-mentionnés, de l'agrément pour le paiement sur facture mensuelle, établie après le dépôt, tel que prévu au paragraphe (3) ci-après.

(2) (Règl. gd. 27 mai 2016) Le paiement s'effectue par voie électronique. Exceptionnellement, le paiement peut être fait au comptant selon les modalités fixées par le seul gestionnaire du registre de commerce et des sociétés.

(3) (Règl. gd. 27 mai 2016) Les requérants qui déposent régulièrement un nombre important de documents auprès du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés ont le droit d'introduire une demande d'agrément pour le paiement sur facture mensuelle, établie après le dépôt, du droit fixe d'enregistrement dû sur les actes sous signature privée qui lui sont transmis, et des frais administratifs tels que détaillés à l'annexe J dus sur ces actes.

(4) (Règl. gd. 17 février 2025) Cette demande contient l'engagement écrit du requérant de payer en une seule fois audit gestionnaire l'intégralité des montants dus au titre du droit d'enregistrement et des frais administratifs dans un délai de quinze jours après la date d'émission de la facture établie et expédiée par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés.

(5) (Règl. gd. 22 avril 2009) Les demandes d'agrément sont à introduire auprès du gestionnaire du

registre de commerce et des sociétés.

(6) (Règl. gd. 22 avril 2009) Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés statue sur les demandes d'agrément et notifie ses décisions aux demandeurs. Lorsque l'agrément est accordé, le numéro de référence leur est communiqué.

(7) (Règl. gd. 17 février 2025) Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés peut prononcer le retrait de l'agrément sur décision motivée notamment lorsque les montants dus au titre du droit d'enregistrement et des frais administratifs restent impayés pendant deux mois suivant la date d'émission de la facture mensuelle établie par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés.

(8) (Règl. gd. 22 avril 2009) (Règl. gd. 27 mai 2016) Le receveur de l'Enregistrement bénéficie d'un droit d'accès à la banque de données du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés dans laquelle sont collectés les documents transmis sous forme électronique. Ces droits permettent au receveur de l'Enregistrement:

- de contrôler l'exactitude des montants perçus par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés pour compte de l'Etat;
- d'opérer l'exacte perception des droits proportionnels d'enregistrement dus suivant la nature des actes remis ou transmis au gestionnaire du registre de commerce et des sociétés, du double droit d'enregistrement ainsi que des autres droits et amendes prévus par la législation en vigueur;
- de contrôler l'exacte application des dispositions prévues ci-après et relatives à la délivrance des récépissés de dépôt par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés.

Le droit d'accès du receveur de l'Enregistrement à la banque de données du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés s'étend notamment à l'utilisation de clés de recherche déterminées par le receveur et mises à sa disposition par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés.

(9) (Règl. gd. 22 avril 2009) Les sommes perçues par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés pour compte de l'Etat au titre du droit fixe d'enregistrement, pendant un mois donné sont à transférer sur le compte du receveur de l'Enregistrement avant le quinzième jour du mois qui suit. Dans le même délai, le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés mettra à disposition de la direction de l'Administration de l'enregistrement et des domaines un relevé sous format électronique, par lui certifié exact, des sommes perçues. (Règl. gd. 27 mai 2016)

(10) (Règl. gd. 22 avril 2009) Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés peut refuser le dépôt de documents illisibles ou surchargés.

(11) (Règl. gd. 27 mai 2016) Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés affiche les heures d'ouverture de son bureau sur son site Internet.

(12) Abrogé (Règl. gd. 13 mars 2025)

Art. 28. (Règl. gd. 1er août 2014) Le montant de la taxe administrative perçue pour compte de l'Etat par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés en même temps que les frais de dépôt des comptes annuels ou des comptes consolidés en application de l'article 74*bis* de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises est fixé à 5 euros.

Art. 29. Abrogé (Règl. gd. 22 avril 2009)

Art. 30. Abrogé (Règl. gd. 22 avril 2009)

Reprise des dossiers – inscription des sociétés non encore soumises à obligation d'immatriculation (abrogé) (Règl. gd. 27 mai 2016)

Art. 31 à 33. Abrogés (Règl. gd. 27 mai 2016)

Chapitre 8.- Reconstitution de Dossiers

(Règl. gd. 22 avril 2009)

Art. 33*bis*. (Règl. gd. 27 mai 2016) Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés peut procéder à la reconstitution de tout dossier individuel d'une personne physique, d'une personne morale ou d'une entité immatriculée auprès du registre de commerce et des sociétés.

Art. 33*ter*. La reconstitution de dossier peut être entreprise par différents moyens:

- dépôt d'un formulaire de réquisition par la personne immatriculée comportant l'intégralité des informations -requises par la loi;
- récupération de documents publiés;
- obtention des derniers statuts coordonnés auprès d'une étude notariale ou auprès de la personne immatriculée;
- dépôt des derniers comptes annuels disponibles.

Chapitre 9.- Commission juridique du registre de commerce et des sociétés

Art. 34. (Règl. gd. 22 avril 2009) Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés est assisté d'une commission juridique pour les questions d'ordre juridique touchant aux inscriptions au registre de commerce et des sociétés.

Art. 35. La commission juridique est composée de 7 personnes. Elle comprend deux représentants du gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés, un représentant du ministère de la Justice, un représentant de la Chambre de commerce, un représentant de la Chambre des métiers et deux personnes choisies pour leur compétence dans le domaine du droit des sociétés et du droit applicable aux personnes morales en rapport avec le fonctionnement du registre de commerce.

Les membres de la commission juridique sont nommés par le ministre de la Justice.

Art. 36. (Règl. gd. 22 avril 2009) La commission juridique est saisie par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés ou se saisit d'office des difficultés qui viennent à sa connaissance. Elle émet des avis motivés à l'adresse du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés.

Chapitre 10.- Dispositions transitoires, modificatives et abrogatoires

Art. 37. Abrogé (Règl. gd. 27 mai 2016)

Art. 38. L'article 1er du règlement grand-ducal modifié du 7 juin 1979 déterminant les actes, documents et fichiers autorisés à utiliser le numéro d'identité des personnes physiques et morales est complété par les fichiers suivants:

- Les fichiers du Registre de commerce et des sociétés…

Art. 39. Les registres et les dossiers tenus en application de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 décembre 1909 ainsi que les recueils du Mémorial sont transférés au gestionnaire du registre de commerce et des sociétés à l'entrée en vigueur du présent règlement.

Art. 40. L'arrêté grand-ducal modifié du 23 décembre 1909 concernant l'exécution de la loi du même jour sur le registre de commerce et des sociétés est abrogé.

Art. 40*bis*. Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés peut bloquer toute demande de dépôt au registre de commerce et des sociétés concernant une entité immatriculée, dans le dossier de

laquelle un numéro d'identification national luxembourgeois devant être inscrit au registre de commerce et des sociétés en exécution des articles 11*ter* et 12*bis* est manquant, jusqu'à ce que cette information soit dûment communiquée par l'entité immatriculée ou son mandataire.

ANNEXES

Annexes A à Iabrogées (Règl. gd. 22 avril 2009)

Annexe Kabrogée (Règl. gd. 27 mai 2016)

Annexe J- Tarifs

Grille de tarification du registre de commerce et des sociétés

Dépôts électroniques avec réquisitions					
	montants en EUR hors TVA (tarifs soumis à TVA au taux de 17%)				
Type de réquisition		**Immatriculation**	**Modification statutaire**	**Modification autre**	**Radiation**
Forme juridique					
société anonyme, société d'investissement à capital variable, société européenne		€ 105,91	€ 54,78	€ 10,96	€ 105,91
société en commandite par actions		€ 105,91	€ 54,78	€ 10,96	€ 105,91
société à responsabilité limitée		€ 105,91	€ 54,78	€ 10,96	€ 105,91
société à responsabilité limitée simplifiée		€ 14,61	€ 10,96	€ 10,96	€ 14,61
société coopérative, société coopérative européenne		€ 54,78	€ 14,61	€ 10,96	€ 54,78
société en commandite spéciale		€ 105,91	€ 54,78	€ 10,96	€ 105,91
société en commandite simple		€ 14,61	€ 10,96	€ 10,96	€ 14,61
société en nom collectif		€ 14,61	€ 10,96	€ 10,96	€ 14,61
succursale de société commerciale		€ 54,78		€ 10,96	€ 54,78
succursale de société à responsabilité limitée simplifiée		€ 10,96		€ 7,30	€ 10,96
succursale de société de droit étranger		€ 105,91		€ 10,96	€ 105,91
fonds commun de placement		€ 105,91	€ 54,78	€ 10,96	€ 105,91
Fonds de titrisation		€ 105,91	€ 54,78	€ 10,96	€ 105,91
Fonds d'investissement alternatif réservé visé à l'article 10*bis*		€ 105,91	€ 54,78	€ 10,96	€ 105,91
groupement d'intérêt économique		€ 14,61	€ 10,96	€ 10,96	€ 14,61
succursale d'un groupement d'intérêt économique		€ 10,96		€ 7,30	€ 10,96
succursale d'un groupement d'intérêt économique de droit étranger		€ 14,61		€ 10,96	€ 14,61
groupement européen d'intérêt économique		€ 14,61	€ 10,96	€ 10,96	€ 14,61
succursale d'un groupement européen d'intérêt économique		€ 10,96		€ 7,30	€ 10,96
succursale d'un groupement européen d'intérêt économique de droit étranger		€ 14,61		€ 10,96	€ 14,61

association sans but lucratif, fondation	€ 14,61	€ 10,96	€ 10,96	€ 14,61
société civile	€ 54,78	€ 14,61	€ 10,96	€ 54,78
succursale d'une société civile	€ 10,96		€ 7,30	€ 10,96
succursale d'une société civile de droit étranger	€ 54,78		€ 10,96	€ 54,78
association d'épargne-pension	€ 105,91	€ 54,78	€ 10,96	€ 105,91
association d'assurances mutuelles	€ 105,91	€ 54,78	€ 10,96	€ 105,91
association agricole	€ 14,61	€ 10,96	€ 10,96	€ 14,61
commerçant personne physique	€ 14,61		€ 10,96	€ 14,61
succursale commerçant personne physique	€ 10,96		€ 3,66	€ 10,96
succursale commerçant personne physique étranger	€ 14,61		€ 10,96	€ 14,61
établissement public	€ 105,91	€ 54,78	€ 10,96	€ 105,91
mutuelle	€ 14,61	€ 10,96	€ 10,96	€ 14,61
autres personnes morales et entités dont l'immatriculation est prévue par l'article 1 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises	€ 105,91	€ 54,78	€ 10,96	€ 105,91

Dépôts électroniques sans réquisitions	
comptes annuels et comptes consolidés déposés dans les délais légaux	€ 19
projet de fusion, scission, ou transfert de patrimoine professionnel, d'actifs, de branche d'activité	€ 54,78
projet de transfert de siège transfrontalier	€ 54,78
convocations aux assemblées	€ 10,00
autres dépôts	€ 10,96
Dépôts électroniques effectués en dehors des délais légaux	
majoration des frais de dépôt pour les données financières déposées en dehors des délais légaux	
lorsque le dépôt est effectué dans le huitième mois suivant la date de clôture de l'exercice social	€ 50
lorsque le dépôt est effectué entre le neuvième et le onzième mois suivant la date de clôture de l'exercice social	€ 200
lorsque le dépôt est effectué à compter du douzième mois suviant la date de clôture de l'exercice social	€ 500
majoration des frais de dépôt pour les informations, acte, extrait d'acte, document déposés en dehors des délais légaux	
lorsque le dépôt est effectué dans le deuxième mois suivant la date de l'évènement le rendant nécessaire	€ 50
lorsque le dépôt est effectué entre le troisième mois et quatrième mois suivant la date de l'évènement le rendant nécessaire	€ 200

lorsque le dépôt est effectué à compter du cinquième mois suivant la date de l'évènement le rendant nécessaire	€ 500 »
Autres frais administratifs	
demande de consultation	
demande de consultation par voie électronique certifié conforme	€ 5,00
demande de consultation par voie électronique d'un lot d'archive certifié conforme	€ 7,50
frais d'accès à la plateforme électronique	Annuellement : € 5.000
extrait	
extrait sous format papier (pour le 1er extrait demandé dans le cadre d'une demande pour une personne ou entité immatriculée donnée) avec signature	€ 21,43
pour chaque extrait sous format papier supplémentaire dans le cadre d'une demande pour une personne ou entité immatriculée donnée avec signature	€ 7,70
extrait sous format électronique	€ 10,43
extrait sous format électronique avec signature qualifiée	€ 15,43
mise à disposition d'informations publiques inscrites au RCS pour une personne ou entité immatriculée sous forme de données électroniques avec signature qualifiée automatique	€ 10,43
copie d'un document	
copie d'un document sous format papier certifiée conforme, par page	€ 1,50
copie d'un document sous format papier, par page	€ 0,50

certificats	
certificat sous format papier avec signature	€ 10,00
certificat sous format électronique	€ 4,75
certificat sous format électronique avec signature qualifiée	€ 9,75
supplément pour traitement urgent d'une demande	€100,00
guichet d'assistance au dépôt	
association sans but lucratif, fondation, association agricole, commerçant personne physique et société à responsabilité limitée simplifiée - immatriculation	Tarif de dépôt + € 20,00€
association sans but lucratif, fondation, association agricole, commerçant personne physique et société à responsabilité limitée simplifiée - tous autres dépôts	Tarif de dépôt + € 10,00€
tous autres dépôts	Tarif de dépôt + € 80
notification et suivi des dépôts (par numéro RCS)	€ 1,00
dépôt à régulariser	€ 10,00
Inscription, modification et radiation des fonds d'investissement alternatifs réservés sur la liste visée à l'article 34, paragraphe (3) de la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés	€ 10,96

European Business Register (EBR)	
services fournisseur	
résumé société	€ 5,00
résumé mandataires	€ 5,00
consultation	
informations clés	€ 5,00
liste des mandataires	€ 5,00
liste des mandats	€ 5,00
produit registre étranger	Tarif produit + € 2,00
Taxe administrative prévue par l'article 74bis de la loi du 19 décembre 2002 tel qu'introduit par la loi du 30 juillet 2013 portant réforme de la Commission des normes comptables	€ 5,00 (tarif non soumis à TVA)